

FICHE INFO – Règles d'éligibilité temporelle des demandes FEADER Grand Est 2023-27

1.1 Date de début d'éligibilité des dépenses

Pour tous :

- L'opération est inéligible si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant qu'une demande d'aide n'ait été déposée par le demandeur ;
- Les dépenses engagées avant le 1^{er} janvier 2023 sont inéligibles par conséquent la date de début d'éligibilité ne peut pas être antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Sauf disposition spécifique mentionnée dans les documents de cadrage (appel à projets, fiche dispositif ou tout autre document mis à disposition du demandeur) ou dans le régime d'aide d'Etat mobilisé le cas échéant, les dépenses d'études et de frais généraux, comme les études préalables à l'investissement ou à la maîtrise d'ouvrage, ainsi que les dépenses d'achat de terrain sont éligibles même si elles sont réalisées en amont de la date de dépôt de la demande d'aide (tout en étant postérieures au 1^{er} janvier 2023).

Remarque : la demande d'aide peut avoir été déposée avant le 1^{er} janvier 2023 mais la date de début d'éligibilité sera postérieure au 1^{er} janvier 2023 si l'opération répond aux points précédents.

La date de début d'éligibilité des dépenses est mentionnée dans l'accusé de réception. Elle correspond, hors cas particuliers mentionnés ci-avant, soit à la date de réception de la demande d'aide avec le contenu minimal (= date de validation de la demande d'aide par le demandeur dans Euro-PAC ou, le cas échéant, date de réception de la demande d'aide papier, soit à la date de réception du dernier élément minimal s'il s'avère que le contenu minimal n'est pas respecté à la date de réception de la demande d'aide. Cette date peut être modifiée à l'issue de l'instruction en fonction de la réglementation applicable au dossier (3^e cas ci-après).

1^{er} cas = les opérations d'investissement relevant du champ d'application de l'article 42 du TFUE :

Sauf disposition spécifique mentionnée dans l'Appel à projets (AAP) ou tout autre document mis à disposition du demandeur, la date de début d'éligibilité des dépenses est la date de réception de la demande d'aide avec le contenu minimal.

2^e cas = les opérations relevant de la réglementation en matière d'aides d'Etat hors dérogations et dispositions spécifiques prévues dans les régimes :

L'aide doit avoir un effet incitatif (cas général des opérations entrant dans la réglementation en matière d'aides d'Etat).

La date de début d'éligibilité des dépenses est la date de réception de la demande d'aide avec le contenu minimal.

En cas de commencement d'exécution de l'opération (présence de « dépenses engagées » - voir précédemment avant la date de dépôt de la demande d'aide, l'ensemble de l'opération devient inéligible.

3^e cas = les opérations ne relevant pas de la réglementation en matière d'aides d'Etat ou s'inscrivant dans certaines dérogation ou dispositions spécifiques de la réglementation en matières d'aides d'Etat :

L'effet incitatif de l'aide n'est pas requis. Sauf disposition spécifique mentionnée dans l'AAP ou tout autre document mis à disposition du demandeur, la date de début d'éligibilité des dépenses est la date de réception de la demande d'aide avec le contenu minimal.

Toutefois, lors de l'instruction de la demande d'aide, s'il s'avère que le projet ne relève pas de la réglementation des Aides d'Etat, l'Autorité de gestion **peut fixer** dans l'engagement juridique une date de début d'éligibilité des dépenses antérieure à la date de recevabilité de la demande (et donc différente de celle mentionnée initialement dans l'accusé de réception), dans le respect de l'article 2 du décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 relatif aux conditions d'éligibilité des dépenses.

Seules les dépenses engagées à compter de la date de début d'éligibilité des dépenses sont éligibles.

Cas particulier des dossiers relevant de l'animation et du fonctionnement d'un GAL LEADER : ces opérations ne relevant pas de la réglementation en matière d'aides d'Etat, la date de début d'éligibilité est fixée par l'Autorité de gestion dès l'accusé de réception. L'opération ne doit pas être matériellement achevée ou totalement mise en œuvre à la date de la demande d'aide et doit respecter les dates d'éligibilité des dépenses de la fiche animation du GAL, dans le respect de l'article 2 du décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 relatif aux conditions d'éligibilité des dépenses

Cas particuliers dispositif MAEC transition des pratiques : Le demandeur est informé de la date de début d'engagement dès l'appel à projet. En effet la date de début d'engagement démarre le jour suivant celui de la clôture de l'appel à projets et concerne tous les demandeurs.

Cas particuliers dispositifs AIA / AINA : se référer aux notes d'instruction de ces dispositifs

1.2 Date de fin d'éligibilité des dépenses

Dans l'engagement juridique d'attribution de l'aide FEADER, une date de fin d'éligibilité des dépenses est définie par le service instructeur, en fonction de la période prévisionnelle de réalisation de l'opération déclarée par le porteur de projet. Les dépenses payées après cette date de fin d'éligibilité des dépenses sont inéligibles.

La date de fin d'éligibilité des dépenses peut être prolongée par décision modificative ou avenant par l'Autorité de gestion.

Enfin, selon le règlement UE 2021/2115 : « Une dépense est éligible à une contribution du Feader si elle a été engagée par un bénéficiaire et payée au plus tard le 31 décembre 2029. En outre, une dépense n'est éligible à une contribution du Feader que si l'aide concernée est effectivement payée par l'organisme payeur au plus tard le 31 décembre 2029. »

Cas particuliers dispositif MAEC transition des pratiques : la date de fin d'engagement est 5 ans après la date de début d'engagement.

Cas particuliers dispositifs AIA / AINA : se référer aux notes d'instruction de ces dispositifs